

2022

Plan d'aide à l'investissement du quotidien

Foire aux questions – 27/09/2022



Le dossier de demande d'aide

Comment établir une demande d'aide à l'investissement ?

La demande de subvention se fait directement sur [l'application GALIS subvention disponible](https://galis-subventions.cnsa.fr/) via le lien suivant : <https://galis-subventions.cnsa.fr/>.

La date de clôture de la campagne 2022 est le 30 octobre 2022 (à l'exception de la Bretagne qui est fixé au 16 octobre 2022).

Qui établit la demande d'aide à l'investissement ?

La demande d'aide à l'investissement doit être déposée par la personne morale gestionnaire (entité juridique) représentant le(s) établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) concerné(s).

Dans le cas d'un organisme gestionnaire, un seul dossier de demande d'aide regroupant l'ensemble des EHPAD doit être déposé.

Dans le cas d'un EHPAD autonome, un seul dossier de demande d'aide regroupant l'ensemble des besoins doit être déposé.

Objets finançables et forfaits

Quel type de travaux ou matériel peut-on financer ?

- > La prévention (chute, dénutrition, douleur) avec des équipements de rééducation (rampes dans les couloirs, barres parallèles pour rééducation à la marche, électrostimulation...);
- > L'accompagnement et les soins des résidents (électrocardiogramme, *bladder scan*, seringue électrique, chariots de télémédecine, équipement en oxygène...);
- > La qualité de vie au travail des professionnels (rails de transferts, motorisation de chariots...);
- > Des travaux courants ou de rénovation légère (ravalement...),
- > L'aménagement de jardin thérapeutique ;
- > Des travaux et achats d'équipements améliorant le confort d'été, limitant l'exposition à la chaleur et privilégiant la ventilation naturelle tels que la protection des ouvertures, l'installation des brasseurs d'air, isolation de la toiture et des murs... ;
- > Des travaux de réduction de la consommation énergétique tels que :
- > Le remplacement d'équipement afin d'obtenir une optimisation technique de ces équipements ;
- > Des travaux d'économie d'énergie tels que la suppression des chaudières au fioul, mise en place de pompe à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, petit éolien...

Les dépenses d'entretien et de maintenance peuvent-elles être éligibles ?

Non, ces dépenses ne sont pas éligibles du fait de leur caractère non compatibles à de l'investissement.

Le renouvellement de matériel n'est pas éligible ?

Le simple renouvellement du matériel n'est pas éligible, par exemple remplacer une chaise par une chaise.

Si le renouvellement apporte une amélioration concrète pour les résidents ou les personnels ou une mise aux normes alors l'achat de ce matériel sera éligible.

Peut-on financer plusieurs objets et/ou travaux ?

Il est possible de financer différents achats de matériels et/ou travaux. Il convient de remplir une demande d'aide unique (dossier de demande d'aide unique que GALIS) regroupant les différents besoins et de préciser dans le descriptif du dossier le détail.

Les agences régionales de santé (ARS) sont-elles libres d'appliquer des critères d'exclusion ?

En plus du critère d'éligibilité de l'habilitation à l'aide sociale à 50% ou plus de la capacité de l'EHPAD, l'ARS peut prendre en compte d'autres critères qui excluraient un EHPAD tels que :

- > Une rénovation récente ou un EHPAD neuf ;
- > L'attribution de CNR important ;
- > La situation financière de l'établissement.

Caractère transférable de l'aide PAI

L'aide à l'investissement est-elle transférable ?

Oui, le PAI a un caractère transférable, cela est précisé dans la convention.

Le maître d'ouvrage s'engage, dans le cadre du bail le liant à l'entité gestionnaire, à tenir compte du caractère transférable de l'aide à l'investissement pour le calcul des amortissements à répercuter sur le loyer. Ainsi, sur la totalité de la durée d'amortissement de l'opération, le propriétaire bailleur imputera en compensation desdits amortissements une quote-part annuelle de l'aide à l'investissement de la CNSA.

Paiement

Comment sera versée l'aide PAI ?

L'aide sera versée au porteur de projet en une fois après signature de la convention sur la base des devis transmis.

A la fin des travaux et/ou après achat du matériel, le porteur de projet doit transmettre un bordereau des factures acquittées visé par le comptable justifiant des dépenses.

Que se passe-t-il si mes factures sont inférieures aux devis et à l'aide qui m'a été accordée ?

Après réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable, l'agence régionale de santé procède au contrôle des montants justifiés. Si elle constate que le montant final est inférieur aux montants des devis, elle procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire. L'ARS émettra un ordre de service à votre établissement afin que vous puissiez reverser la somme trop-perçue.

Outil GALIS Subventions

Comment faire si le porteur de projet a transmis plusieurs dossiers pour un seul EHPAD et que je ne peux plus les modifier ?

Il est possible de demander à l'ARS de mettre les dossiers en avis irrecevable et de créer un seul dossier regroupant vos différents besoins.

Un organisme gestionnaire de plusieurs EHPAD, doit-il déposer un dossier unique ou un dossier par EHPAD ?

Il convient de créer un dossier unique regroupant les différents EHPAD. Il faudra remplir le tableau du dossier de demande précisant les différents EHPAD et les montants affectés.

Les porteurs de projets n'arrivent pas à créer leur compte sur GALIS car ils ne reçoivent pas le mail de validation

Le porteur de projet doit dans un premier temps regarder dans ses courriers indésirables/SPAMS.

Si le mail ne se trouve pas, c'est que la sécurité anti-spams de l'établissement a bloqué le mail, le porteur de projet doit se rapprocher de son service informatique ou essayer de se connecter sur un réseau internet autre que celle de son organisme.

Si cela ne fonctionne toujours pas, il peut créer un compte avec une adresse mail différente de son adresse professionnelle (il pourra ensuite modifier le mail dans son dossier de demande pour indiquer son mail professionnel).

Les devis et le procès-verbal du CVS sont obligatoires pour déposer un dossier de demande d'aide ?

Les devis sont obligatoires, une estimation financière n'est pas suffisante.

En cas d'impossibilité de transmettre le PV du CVS, il convient de transmettre une attestation expliquant pourquoi il n'est pas possible de transmettre le PV du CVS et précisant l'accord des membres du CVS et des professionnels. L'attestation doit être signée par au moins l'un des représentants du CVS en plus du représentant de l'EHPAD.

Les devis et le procès-verbal du CVS doivent-ils être signés ?

Les devis ne doivent pas être signés car l'acquisition du matériel ou l'engagement des travaux ne doivent pas démarrer avant notification de l'aide PAI.

Le procès-verbal du CVS doit être signé.

Le dossier est-il modifiable après l'avoir transmis ?

Non, une fois transmis à l'ARS le dossier ne peut plus être modifié.

Il est possible d'ajouter des pièces supplémentaires sur demande de l'ARS. L'ARS envoie un mail au porteur de projet via GALIS pour demander un complément, devis par exemple.

L'envoi de ce mail permet de déposer un document sur un dossier transmis.

Il est possible de déposer que cinq documents pour les devis

En cas de nombre de devis supérieurs à cinq, il convient de scanner plusieurs devis en un document, par exemple dix devis dans un document.

Le dépôt des pièces justificatives (bordereau des factures acquittées, rapport de satisfaction, photos, documents avec logo...) ne peut être fait en une seule fois par rubrique

- > L'ensemble des factures acquittées doit être déposé en une fois, il convient d'attendre d'avoir toutes les factures pour les déposer ;
- > L'ensemble des photos doit être déposé en une seule fois.

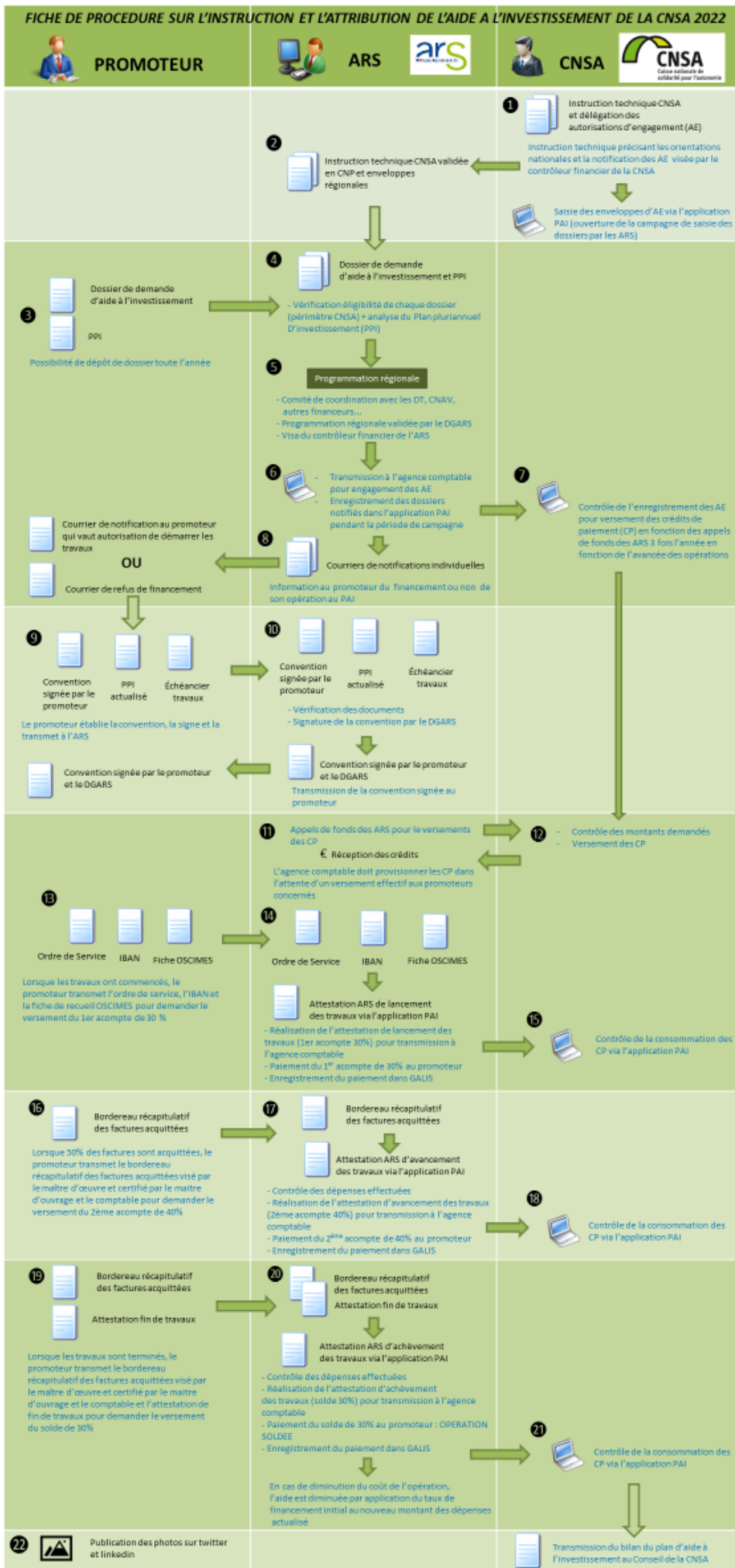
Après transmission, l'accès à la rubrique n'est plus possible.

Contacts

Pour toute question technique, vous pouvez contacter le support CNSA :

- > [Par email : support@cnsa.fr](mailto:support@cnsa.fr)
- > Par téléphone : 01 41 46 47 00

Pour toute autre question, vous pouvez contacter l'agence régionale de santé de votre région.



www.cnsa.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr
www.monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie



ensemble vers
la branche autonomie
de la sécurité sociale